

REGLEMENTATION DES EPREUVES ECRITES

Approuvée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 4 juillet 2017

- 1. Les étudiants doivent se présenter aux dates et heures auxquelles ils ont été convoqués. Ils ne peuvent accéder à la salle d'examen avant d'y avoir été autorisés.
- 2. L'étudiant doit s'asseoir à la place qui lui a été désignée. S'il ne dispose pas de numéro de place, le surveillant lui attribuera une place.
- 3. Un étudiant absent à l'examen est considéré comme défaillant.

 Toutefois, en cas d'absence dûment justifiée, l'étudiant ne sera pas inscrit comme tel.
- 4. Au-delà du délai maximum de retard autorisé, les étudiants ne sont plus acceptés :

Durée de l'épreuve	Délai maximum de retard autorisé
1H	aucun retard autorisé
de 1H30 à 2H	30 minutes
2H30 et plus	1 heure

- 5. Les étudiants arrivés en retard ne disposent pas de temps supplémentaire de composition.
- 6. Les étudiants ne peuvent composer que sur présentation, pendant l'épreuve, de leur carte d'étudiant de l'année en cours, ou à défaut, d'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'identité
- Passeport
- Permis de conduire
- Carte de séjour
- 7. Un étudiant ne figurant pas sur la liste d'émargement peut, sous réserve de vérification, être autorisé à composer.
- 8. La copie d'examen est anonyme. L'étudiant ne doit en aucun cas inscrire son identité de façon visible ou tout autre signe distinctif sur la copie.
- 9. L'étudiant doit utiliser exclusivement les copies et feuilles de brouillon mises à sa disposition par l'Université pour l'épreuve en cours.



- 10. L'étudiant ne doit avoir sur sa table que le matériel qui lui sert à composer (stylos, crayons et tout autre matériel autorisé pour l'épreuve). La trousse doit être rangée dans le sac de l'étudiant.
 - A l'exception des documents et matériels expressément autorisés par le sujet, aucun matériel ni aucun document ne sera détenu par l'étudiant pendant l'épreuve.
- 11. L'étudiant ne doit pas être en possession d'un quelconque matériel de communication, de transmission d'informations ou de stockage successible d'être connecté (liste non exhaustive : tablettes, téléphones portables, bracelets et montres connectées, agenda électronique etc.).
 - Afin de permettre au surveillant de vérifier l'absence d'appareil de communication, l'étudiant est tenu de découvrir toute partie dissimulée de son visage (yeux, oreilles, nez, gorge) lorsque cela lui est demandé.
- 12. Seul le dictionnaire papier classique unilingue ou bilingue est autorisé, en un seul exemplaire, pour les étudiants non francophones. Les dictionnaires spécialisés ne sont pas autorisés.
- 13. Les documents et matériels autorisés sont à usage individuel et ne pourront être échangés entre étudiants. Ils doivent également être vierges de toute annotation.
- 14. Les sacs et blousons des étudiants doivent être disposés aux emplacements désignés par les surveillants.
- 15. Il est interdit aux étudiants de parler ou d'échanger des informations pendant l'épreuve, à partir de l'instant où le sujet a été distribué.

La composition est personnelle et doit être réalisée dans le calme et le silence.

16. Les sorties autorisées :

Durée de l'épreuve	Sorties aux toilettes :	Sorties définitives :
1H	pas de sortie autorisée (hors étudiants en tiers-temps disposant d'un certificat médical)	en fin d'épreuve, au bout d'1H
de 1H30 à 2H	pas de sortie autorisée (hors étudiants en tiers-temps disposant d'un certificat médical)	autorisées au bout d'1H
2H30 et plus	sorties autorisées au bout d'1H30, accompagnées d'un surveillant	autorisées au bout d'1H30



- 17. A la fin du temps réglementaire, tous les étudiants doivent arrêter de composer. En cas de dépassement, une mention indiquant la durée du dépassement pourra être portée sur la copie par le surveillant.
- 18. Tous les étudiants ayant émargé doivent rendre leur copie en fin d'épreuve et ce même si leur copie est blanche. Dans le cas d'une copie blanche, l'étudiant doit inscrire la mention « copie blanche » sur la première page.
- 19. L'étudiant est responsable de la remise de l'intégralité de sa copie. Un étudiant ayant oublié de rendre une (des) copie(s) ou un (des) intercalaire(s), après avoir quitté la salle d'examen ne pourra pas réclamer la correction de ceux-ci *a posteriori*.
- 20. Les étudiants qui contreviennent aux dispositions rappelées ci-dessus, ou qui sont pris en flagrant délit ou tentative de fraude, encourent des sanctions disciplinaires.